Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Archäologie und Kunstgeschichte =

Revue suisse d'art et d'archéologie = Rivista svizzera d'arte e d'archeologia = Journal of Swiss archeology and art history

Herausgeber: Schweizerisches Nationalmuseum

Band: 1 (1939)

Heft: 1

Artikel: Sur un acte de donation romain, trouvé à Moudon

Autor: Collart, Paul

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-162400

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sur un acte de donation romain, trouvé à Moudon

PAR PAUL COLLART

Sous les arcades de l'Hôtel de ville de Moudon (Vaud) est conservé un cippe d'époque romaine, en forme d'autel, sur lequel est gravée une inscription latine de 14 lignes. Découvert en 1732, et depuis maintes fois reproduit¹), ce texte a intrigué vainement plusieurs générations de chercheurs. Il fut signalé à notre attention par M. André Oltramare, à l'occasion d'une réunion à Moudon du groupe romand de la Société des études latines²). Nous nous proposons de montrer ici que, contrairement à ce qu'on a souvent prétendu, il ne présente pas de difficultés particulières.

La pierre, moulurée haut et bas, est ornée à sa partie supérieure d'un fronton et de volutes³). Nous devons à l'obligeance du Dr A. Goin, de Moudon, d'en pouvoir donner ici une photographie récente (pl. 13). L'inscription qu'elle porte, au corps, sur sa face antérieure est gravée avec peu de soin, mais non sans netteté, bien que les lettres en soient peu profondes. Donnons en tout d'abord la transcription telle qu'elle figure dans le *Corpus* latin (CIL, XIII, 5042):

PRO SALVTE DOMVS DIVN

I · O · M · IVNON REGIN

ARAM Q · AEL · AVNVS · IIIIII AVG

DE SVO ITEM DONAVIT VICAN

5. MINNODVENS * DCCL · EX

QVORVM VSSVR · GYMNA

SIVM INDE · RCI · TEMPOR

PER TRIDVM EISDEM

VICAN · DEDIT IN AEVM

10. QVOD SI IN ALIOS · VSSVS

TRANSFERR VOLVERINT

HANC · PECVN · INCOL · COL · AVEN

TICENSIÚM · DARI VOLO•

L · D · D · V · M

Le sens général paraît d'emblée assez clair. On constate, en effet, que le texte comporte trois parties distinctes. Tout d'abord la dédicace d'un autel, c'est-à-dire vraisemblablement du monument lui-même, à Jupiter Optimus Maximus et à sa parèdre Junon Regina. En second lieu la mention d'une donation de 750 deniers aux vicani de Minnodunum, à charge pour eux d'assurer la célébration de jeux gymniques. En troisième lieu une clause de sauvegarde: si les intérêts de la somme offerte sont détournés de leur destination, le capital reviendra aussitôt aux incolae de la

¹⁾ Cf. CIL, XIII, 5042 (= Inscr. Conf. Helv., 149), avec la bibliographie antérieure à 1905. En outre: A. Riese, Das rheinische Germanien in den antiken Inschriften, no 2034. D. Viollier, Carte archéologique du canton de Vaud, p. 2385.; B. de Cérenville et Ch. Gilliard, Moudon sous le régime savoyard, Mém. et doc. publiés par la Soc. d'Histoire de la Suisse romande, 2º série, t. XIV, 1929, p. 4 sqq. et pl. II (avec la bibliographie ancienne, complémentaire de celle du Corpus, p. 5, note 1); F. Stähelin, Die Schweiz in römischer Zeit, 2º éd., p. 217, note 4, p. 227, note 1, p. 445 et note 2.

²⁾ Cf. Rev. des études latines, XV, 1937, p. 248 sqq.

³⁾ Dimensions: hauteur, 152 cm.; largeur, 85 cm.; épaisseur, 52 cm. Au corps: hauteur, 73 cm.; largeur, 72 cm.; épaisseur, 45 cm. Hauteur des lettres: 3,6 à 4 cm. Ligatures: vin (l. 1); um (l. 9 et 13); un (l. 12).

colonie d'Aventicum. Suit la formule habituelle rappelant le décret par lequel avait été autorisée l'érection du cippe. Reprenons brièvement les termes de ce texte.

Notre monument, dédié aux deux grandes divinités capitolines, s'élevait-il dans le voisinage d'un temple consacré à ces mêmes divinités? En d'autres mots, le vicus de Minnodunum art-il possédé un Capitole? On a des raisons de le supposer. En effet, une autre dédicace de Moudon mentionne expressément un templum; mais la pierre est malheureusement brisée, et seuls subsistent, au début du texte, les mots Iovi O(ptimo) M(aximo)⁴); si, comme ici, le nom de Junon Regina y était adjoint et remplissait, à droite, la partie manquante de la première ligne, on aurait un indice suffisant pour établir l'existence d'un Capitole⁵); le fait que les deux inscriptions ont été trouvées exactement au même endroit nous semble autoriser cette restitution⁶).

On notera l'indication chronologique donnée par la formule liminaire: l'expression domus divina, pour désigner la famille impériale, ne se rencontre couramment dans les inscriptions qu'à partir de la fin du IIe siècle⁷); pro salute, comme ici, est exceptionnel⁸); la tournure in bonorem domus divinae était de beaucoup la plus répandue⁹). Le gentilice Aelius du dédicant nous fait descendre à la même époque; ce personnage était vraisemblablement un riche affranchi, comme le suggèrent son titre de sevir Augustalis¹⁰) et son cognomen Aunus, qui trahit son origine locale¹¹).

Les bénéficiaires de ses libéralités étaient les vicani de Minnodunum. On sait que de tels groupements de citoyens purent légalement être institués légataires à partir de Nerva, et que ce privilège fut plus tard élargi par Hadrien¹²). Ils possédaient aussi des compétences administratives et pouvaient par décret prendre certaines décisions, comme le prouve la formule finale de notre inscription: l(oco) d(ato) d(ecreto) v(icanorum) $M(innodunensium)^{13}$). Ici, l'emploi de la somme offerte avait été strictement prescrit par le donateur: les intérêts devaient permettre d'organiser annuellement des concours gymniques $(gymnasium)^{14}$); faute de quoi le bénéfice de la donation

⁴⁾ CIL, XIII, 5043 (= Inscr. conf. Helv., 150 = Riese, 2058): Iovi O. M. . . . / Ti. Pompo . . . / * ∞ ex quo[rum usuris] / sive reditu . . . / boc templum [antiquo splendori] / redd. tri[d]u[oque cenaretur?] / a vican[is Minnodunensibus? . . .].

⁵⁾ Cf. J. Toutain, Les cultes païens dans l'Empire romain, t. I, p. 182.

⁶⁾ Cf. CIL, XIII, 5042: rep. Moudoni in fundamentis aedium sitarum ad angulum vici pontis; 5043: rep. Moudoni in fundamentis aedium ad angulum septentrionalem pontis, id est eodem plane loco quo repertus est qui praecedit titulus.

⁷⁾ Cf. E. de Ruggiero, Dizionario epigrafico di antichità romane, s. v. Domus, p. 2062 sqq.

⁸⁾ Cf. aussi CIL, VII, 11 et CIL, XIII, 520. Parmi les exemples analogues cités par E. de Ruggiero (loc. cit.), CIL, XII, 1745, CIL, XIII, 1766, 4635, 7996 intéressent la Gaule et la Germanie. Sur une dédicace à Cérès, récemment découverte à Vidy (Lousonna), on lit la formule comparable, mais sans doute plus ancienne: pro salute Caesarum; cf. 28ter Jabresbericht der Schweizerischen Gesellschaft für Urgeschichte, 1936, p. 65 s. et Collart-van Berchem, Rev. hist. vaudoise, mai-juin 1939 (à paraître).

⁹⁾ Cf. par exemple, pour l'Helvétie, CIL, XIII, 5025 (Lousonna); 5096 (Aventicum); 5169 et 5171 (Salodurum); 5194 (Vindonissa).

¹⁰⁾ Sur les mentions de seviri Augustales dans l'épigraphe romaine de la Suisse, et particulièrement de la Suisse occidentale, cf. F. Stähelin, Die Schweiz in römischer Zeit, 2º éd., p. 438.

¹¹) Cf. Verg., Aen., XI, 700, et les exemples épigraphiques de ce nom réunis par A. Holder, Alt-celtischer Sprachschatz, s. v. Aunus; en outre, Dessau, ILS, 4687.

¹²⁾ Ulpian., Lib. sing. Regularum, XXIV, 28: Civitatibus omnibus, quae sub imperio populi romani sunt, legari potest: idque a divo Nerva introductum postea a senatu auctore Hadriano diligentius constitutum est.

¹³⁾ Sur les compétences des vici situés sur le territoire des Helvètes et sur les mentions épigraphiques de leur activité administrative, cf. F. Stähelin, Die Schweiz in römischer Zeit, 2° éd., p. 226s.; la formule l(0c0) d(at0) d(ecreto) v(icanorum) s'est aussi rencontrée à Aquae (Baden; CIL, XIII, 5233). — Sur la forme du nom de Minnodunum, cf. en dernier lieu P. Aebischer, Minnodunum Moudon, Rev. celtique, XLIV, 1927, p. 320 à 328; Ch. Gilliard, Moudon..., p. 1; et A. Holder, Alt-celtischer Sprachschatz, t. II, col. 597, s.v.

¹⁴⁾ Sur le sens qu'il convient de donner ici à ce mot, cf. Ch. Gilliard, Moudon..., p. 6 et note 3; F. Stähelin, op. cit., p. 445, note 2; et les exemples cités par E. de Ruggiero, Dizionario epigrafico di antichità romane, s.v. Gymnasium, p. 596.

échapperait aux vicani de Minnodunum pour passer aux incolae d'Aventicum. On voit que ceux-ci, comme ceux-là, formaient une collectivité organisée qui pouvait légalement posséder des biens et en disposer; c'étaient, on le sait, les anciens habitants helvètes du chef-lieu, distingués ainsi des nouveaux-venus (coloni), vétérans établis à Avenches par Vespasien¹⁵). Le passage de la troisième à la première personne dans la dernière partie de notre texte ne surprendra pas: il se rencontre fréquemment, par exemple, dans des épitaphes, où s'expriment, à côté du nom et des qualités du défunt, des prescriptions testamentaires¹⁶).

Rien que de très régulier dans tout cela. C'est sur l'interprétation des lignes 7 à 9 que s'est émoussée jusqu'ici la sagacité des éditeurs.

Faisons bon marché, avec Th. Mommsen, de quelques conjectures manifestement erronées présentées avant lui. L'hypothèse formulée par ce maître dans ses Inscriptiones Confoederationis belveticae latinae est, comme on pouvait s'y attendre, fort ingénieuse; elle est aussi plus plausible et plus raisonnable que celles qui virent le jour par la suite. Après avoir certifié l'exactitude de sa lecture (qui ne diffère pas de la leçon du Corpus), Mommsen constate que les mentions de deux donations distinctes, l'une relative à l'institution d'un gymnasium, l'autre à l'organisation de quelque repas public, semblent avoir été confondues dans ce texte. Au prix de deux légères corrections il rétablit celui-ci de la façon suivante: Item donavit vican(is) Minnodunens(ibus) denarios DCCL, ex quorum ussur(is) gymnasium in per(petuum) c(urarent); item (s)por(tulas) per tridu(u)m eisdem vican(is) dedit in aevum. Mommsen était trop fin épigraphiste pour se dissimuler le caractère précaire de cette conjecture, qui suppose un P à la place d'un D parfaitement net sur la pierre, l'omission d'un S au début d'un mot, et des abréviations peu usuelles; peut-être s'en satisfera-t-on pourtant, écrit-il, puisqu'il s'agit d'une inscription concernant un provincial inculte¹⁷). Qu'eût-il pensé de celle proposée cinquante ans plus tard par l'éditeur du tome XIII du Corpus?

Reprenant l'idée de Mommsen que les mots eisdem vicanis introduisent la mention d'une donation distincte de celle relative au gymnasium, K. Zangemeister impute au graveur une confusion bien plus grave encore: celui-ci, brouillant tous les termes du texte qu'on lui donnait à transcrire, aurait entremêlé sans suite, au mépris du sens, les mots de deux phrases! L'une, présentant un sens complet, devrait s'énoncer ainsi: Item donavit vican(is) Minnodunens(ibus) (denarios) DCCL, ex quorum ussur(is) gymnasium per tridu(u)um in aev(u)m [daretur]; l'autre, gravement corrompue, pourrait être approximativement restituée de la sorte, à l'aide des mots épars arbitrairement détachés du reste: ...in de[di]c(atione) item [s]por(tulas) eisdem vican(is) dedit! 18).

¹⁵⁾ Cf. F. Stähelin, op. cit., p. 217s.

¹⁶⁾ Cf. P. Collart, Bull. de corr. hell., LIV, 1930, p. 382s.

¹⁷) « Compendia scripturae non satis elegantia ortasse ferrif poterunt in titulo provincialis et indocti hominis »; cf. Th. Mommsen, *Inscriptiones Confoederationis belveticae latinae*, p. 25, no 149. Une seule différence, légère, dans la lecture, avec la leçon du *Corpus*: à la ligne 2, Mommsen a lu IVNON avec une ligature à la dernière lettre (pour NI).

Il est aisé de se rendre compte de la raison qui a poussé Mommsen à introduire le mot (s)por(tulas) dans ce texte, à la ligne 7, et le mot epulum dans son commentaire du même passage: ces mots figurent fréquemment dans les inscriptions d'Afrique qui mentionnent, comme la nôtre, l'institution d'un gymnasium (cf. CIL, VIII, 858, 11998, 12006, 12421, 12422, 14855 = 1323). La liste qu'en donne E. de Ruggiero (Dizionario epigrafico, s. v. Gymnasium, p. 596) contient plusieurs références erronées.

¹⁸⁾ K. Zangemeister, ad CIL, XIII, 5042: « Quadratarium ipsum peccasse inde praesertim apparet, quod ad duas donationes perperam confusas ducit cum repetitio eisdem vicanis tum quod is, qui donavit summam in aevum, non recte dici potest item ex usuris eius summae gymnasium dedisse... ». Cette explication a été reproduite par Ch. Gilliard (Moudon..., p. 5, note 1 et p. 7), qui l'attribue à tort à Mommsen. — A. Riese impute, lui aussi, à une faute du graveur la prétendue corruption du texte de ce passage (Das rbeinische Germanien, no 2034, note 2).

Mentionnons encore, pour mémoire, deux autres conjectures présentées pour expliquer le sens de la ligne 7: hiberno tempor(e), transcrit O. Hirschfeld; inde refici iubet tempore, avait assez curieusement développé H. Hagen¹⁹).

Force est bien de reconnaître qu'en dépit de l'ingéniosité déployée par ces différents auteurs, le sens du passage contesté demeurait obscur, Aucune des solutions envisagées ne peut donner véritablement satisfaction. Fallait-il donc renoncer à lire les mots indéchiffrables de la ligne 7 ? Fallait-il se résoudre à n'y voir qu'un barbare charabia d'ignorant, indice du mauvais latin qu'on parlait parfois en Helvétie ? Telle a été l'opinion des deux savants qui se sont occupés en dernier lieu de notre inscription: « Le tailleur de pierre qui l'a gravée ne savait pas le latin », a écrit Ch. Gilliard²⁰); et F. Stähelin a conclu de même: « Anders läßt sich wohl die unverständliche Form der oben erwähnten Inschrift aus Minnodunum kaum erklären »²¹). Pourtant la forme, certes point irréprochable, mais suffisamment compréhensible du reste du texte ne nous y autorise guère.

L'interprétation de notre inscription pose une question de méthode qui n'avait point échappé à Th. Mommsen. En épigraphiste averti, il avait recherché la leçon qui lui semblait réduire au minimum les corrections; encore ne s'en montrait-il point satisfait. Ses successeurs ont tous eu le tort d'accroître la part de l'hypothèse et de l'interprétation. Au contraire, en nous astreignant à déchiffrer sans y rien changer le texte gravé sur la pierre, nous avons rencontré la vraie solution.

Commençons par justifier paléographiquement notre leçon. INDE · RCI · TEMPOR, ont lu tour à tour, à la ligne 7, Th. Mommsen et K. Zangemeister²²). Pour donner un sens à ces groupes de lettres, ils ont cru nécessaire d'avoir recours à des corrections. Pourtant, il était possible d'échapper à cette nécessité en améliorant très légèrement la lecture du texte. Le mérite ne nous en revient pas: H. Hagen en 1878, J. Schmidt en 1880 ont constaté l'un et l'autre sur la pierre que le R du groupe RCI était traversé d'une barre horizontale²³); en éditant notre inscription dans le Corpus, K. Zangemeister a négligé délibérément cet avis. Là se cachait cependant la clef du problème. Si, fort de cette constatation, l'on veut bien reconnaître dans cet R barré, comme il se doit, une ligature pour RE (et la lecture de Hagen, la plus précise, telle qu'elle est reproduite dans le Corpus, ne laisse aucun doute à cet égard)²⁴), on est aussitôt conduit à supposer que le I final du même groupe de lettres n'est que la haste verticale d'un T. Un nouvel examen du monument nous a convaincu que la barre horizontale de ce T a pu exister sur la pierre, dont la surface est en cet endroit un peu entamée: non point franche et longue comme l'est, tout à côté, la barre horizontale d'un T initial, mais réduite et peut-être légèrement inclinée, comme dans le T des mots salute (l. 1) et item (l. 4), par exemple²⁵). Lisant donc correctement, à la ligne 7, non pas RCI, mais RECT = rect, on n'a plus d'hésitation à reconnaître, dans ce passage, en dépit d'un

^{19) «} Ne gravius dicam, somnium est », s'écrie à ce sujet K. Zangemeister (loc. cit.), plus sévère, on le voit, envers les autres que pour ses propres élucubrations.

²⁰⁾ Ch. Gilliard, Moudon, p. 7.

²¹⁾ F. Stähelin, Die Schweiz in römischer Zeit, 2e éd., p. 465, note 1.

²²) Th. Mommsen, *Inscr. Conf. Helv.*, 149: « Quod dedi, certissime quidem in lapide reperitur...»; K. Zangemeister, ad CIL, XIII, 5042: « Contulimus ego et Ioh. Schmidt.»

²³) Cf. l'indication très précise de leurs lectures par K. Zangemeister, loc. cit.

²⁴) Cf. R. Cagnat, Cours d'épigraphie latine, 4e éd., p. 25. On notera que notre inscription présente plusieurs autres ligatures.

²⁵) Cette inclinaison apparaît au II^e siècle, ce qui est conforme à la date de notre inscription; quant à la réduction de la barre horizontale du T, on sait qu'elle est parfois si considérable que la lettre se confond avec un I (cf. R. Cagnat, op. cit., p. 22).

intervalle un peu grand entre deux lettres, que la gravure négligée explique assez, les mots in derect(o) tempor $(e)^{26}$). Voyons maintenant quel en est le sens et comment se résout l'objection, retenue par Mommsen et par Zangemeister, que deux donations distinctes semblent avoir été ici confondues.

L'expression in derecto tempore, signifiant ici, croyons-nous, « immédiatement » — la pensée du donateur étant complétée, deux lignes plus bas, par l'expression parallèle in aevum —, surprendra peut-être au premier abord. On lui peut comparer l'adverbe grec $\varepsilon \partial \vartheta \dot{v}s$, employé le plus souvent avec une valeur temporelle, tandis que l'adjectif correspondant, $\varepsilon \dot{v} \vartheta \dot{v}s$, est l'exact équivalent de notre mot latin derectus (ou directus). Pour comprendre que ce mot soit venu tout naturellement se proposer au rédacteur de notre texte, il faut considérer le sens très précis qu'il avait dans le langage juridique de l'époque, et notamment dans l'expression directa donatio²⁷). En effet, si la première partie de notre inscription était une dédicace aux divinités capitolines, la seconde n'était autre chose qu'un acte de donation. C'est pourquoi l'adjectif directus, bien connu de tous, qui aurait dû normalement s'appliquer à celle-ci, a pu venir, par une sorte de métathèse, qualifier dans la phrase le mot tempus. On notera qu'à la ligne 8 le verbe de la proposition subordonnée attendu après per tridu(u)m est sous-entendu, comme l'est, à la ligne 4, le verbe principal de la première phrase.

L'existence de la donatio directa nous est connue par une loi de l'empereur Constantin le Grand, datée de l'an 316 de notre ère, et transcrite au chapitre De donationibus dans les codes de Théodose et de Justinien: « Donatio sive directa sit, sive mortis causa instituta, sive condicionibus faciendi ac non faciendi suspensa, sive ex aliquo notato tempore promissa, sive animo dantium accipientiumve sententiis, quantum ius sinit cognominata... »²⁸). Le sens qu'il convient d'attribuer ici au mot directa est clairement indiqué par l'interprétation de Jacques Godefroy: « Directa donatio est, ubi in praesenti res donata traditur »²⁹); c'est ce que nous avons voulu exprimer en traduisant par « immédiatement » l'expression in derecto tempore. Le même Godefroy développe plus loin dans son commentaire la façon dont il faut entendre ce passage: « . . . ubi primo notandum, banc legem ad omnes donationes pertinere : cuiusmodi quinque genera enumerantur, quo nomine quoque baec lex singularis est; directa scilicet, mortis causa, conditionalis, in diem, velata denique alterius contractus nomine. De quatuor prioribus liquida res est quidnam eae sint. . . »³⁰).

En définissant de la sorte les diverses catégories de donationes, la loi qui nous occupe ne faisait sans doute que préciser un état de choses existant déjà auparavant. Il est donc légitime de nous

²⁶) Les mots ne sont pas séparés sur la pierre, comme ils le sont dans la transcription du *Corpus*, et le point indiqué entre E et R n'existe pas; c'est l'extrémité gauche de la barre transversale du R ligaturé qu'on a pu prendre pour un point. Cette lettre est aujourd'hui détériorée, comme on peut le voir sur notre photographie (détail peu apparent sur la photographie publiée antérieurement par Ch. Gilliard, *Moudon...*, pl. II), et la lecture de Hagen, dont nous n'avons d'ailleurs aucune raison de suspecter l'exactitude, est malheureusement devenue incontrôlable.

Objecteration, en face du monument, que la leçon admise ici n'est pas évidente? Nous en conviendrons sans peine: s'il en était autrement, on n'eût pas attendu deux cents ans pour s'en aviser. Il demeure qu'elle seule permet de dégager du texte un sens cohérent sans charger le graveur des bévues les plus grossières. Il suffit donc, croyons nous, d'avoir montré qu'elle est matériellement possible pour qu'elle s'impose.

²⁷) Cf. aussi les expressions juridiques directa actio, directae libertates, avec les références citées par T. Mayr, Vocabularium codicis Iustiniani, t. I, col. 391, 891, 1482.

²⁸⁾ Cod. Theodos., VIII, XII, 1. Cod. Iustinian, VIII, LIII, 25.

²⁹⁾ Ad cod. Theodos., éd. Leipzig, 1736—1745, t. II, p. 640.

³⁰⁾ Ibid., p. 642.

en servir pour éclairer le texte de notre inscription³¹). La lecture correcte de la ligne 7, telle que nous l'avons établie, montre bien que ce texte ne mentionnait pas deux donations distinctes, comme l'ont cru Th. Mommsen et K. Zangemeister, mais une seule. La somme de 750 deniers avait été donnée aux vicani de Minnodunum afin que les intérêts en soient utilisés chaque année immédiatement (in derecto tempore) pour organiser un concours gymnique d'une durée de trois jours; elle leur avait aussi été donnée à perpétuité (in aevum), pour autant qu'ils observeraient fidèlement les volontés du donateur, c'est-à-dire pour autant qu'ils en dépenseraient régulièrement les revenus de façon semblable. Le sens de cette phrase est désormais clair. Si sa coupe un peu singulière a pu surprendre les éditeurs et les incliner vers une interprétation erronée, nous en trouvons aujourd'hui l'explication dans la loi même que nous venons de citer. La somme de 750 deniers, mentionnée à la ligne 5, était bien le montant global des libéralités de Q. Aelius Aunus. Mais cette donation unique, selon le point de vue auquel on se plaçait, pouvait être classée dans deux catégories différentes de donationes: à l'instant où elle était faite, la somme ayant été versée sans délai, c'était une donatio directa (d'où l'emploi de l'expression in derecto tempore); pour l'avenir, elle était soumise à une condition restrictive, c'était une donatio conditionalis. C'est ce qu'avait tenté d'exprimer, d'une façon un peu maladroite peut-être, le rédacteur de notre texte.

Nous pouvons donc maintenant transcrire ainsi, correctement, notre inscription de Moudon:

Pro salute domus divin(ae)

I(ovi) O(ptimo) M(aximo), Iunon(i) Regin(ae),
aram Q. Ael(ius) Aunus, (sevir) Aug(ustalis),
de suo. Item donavit vican(is)

5. Minnodunens(ibus) (denarios) DCCL, ex
quorum ussur(is) gymnasium in derect(o) tempor(e)
per tridu(u)m; eisdem
vican(is) dedit in aev(u)m.

10. Quod si in alios ussus
transferr(e) voluerint,
banc pecun(iam) incol(is) col(oniae) Aventicensium dari volo.
L(oco) d(ato) d(ecreto) v(icanorum) M(innodunensium).

« Pour la sauvegarde de la famille impériale, à Jupiter Très-bon Très-grand (et) à Junon Reine, Quintus Aelius Aunus, sévir Augustal (a consacré) à ses frais un autel. De plus, il a donné aux bourgeois de Minnodunum 750 deniers, avec les intérêts desquels un concours gymnique d'une durée de trois jours (sera organisé) immédiatement; à ces mêmes bourgeois, il a fait cette donation à perpétuité. Cependant, s'ils tentent à l'avenir de l'utiliser pour d'autres fins, je veux que cet argent soit donné aux habitants de la colonie d'Aventicum. (Ce monument a été élevé) sur un emplacement accordé par un décret des bourgeois de Minnodunum. »

³¹⁾ Nous avons vu déjà (p. 16) que le terminus post quem fourni par les termes mêmes de l'inscription n'autorise pas à placer celle-ci plus haut que la fin du IIe siècle de notre ère. Mais la gravure des lettres, très négligée, ne permet guère de tirer de l'écriture une indication chronologique précise. On pourra, croyons-nous, dater avec vraisemblance notre monument de la première moitié du IIIe siècle, c'est-à-dire de cent ans à peine avant la loi de Constantin dont nous faisons état.

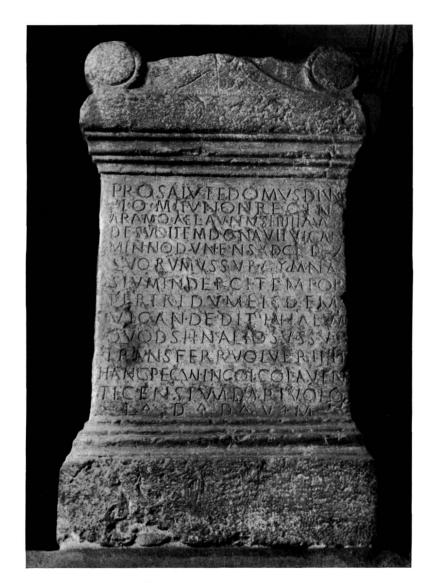


Fig. 1. AUTEL ROMAIN Moudon, Hôtel de Ville

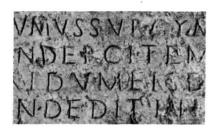


Fig. 2. DETAIL